SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2022 A 20 H. 00.

EN VISIO CONFERENCE

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.
Absents et excusés : Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE, Conseillers communaux.
Absent en début de séance : M. LEGRAS, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à M. Marc GILEE, ouvrier communal, décédé le 6 février dernier.
Il adresse ensuite les félicitations du Conseil communal à M. René BOVY, Secrétaire communal honoraire, Président de l'Intercommunale du Circuit de Spa-Francorchamps et Citoyen d'honneur de la Ville, qui a fêté ses 100 ans le 16 février 2022.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Conseil de l'Action sociale. Démission d'une Conseillère et désignation de sa suppléante.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'accepter la démission de Mme Wivine CRESPIN en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale de Stavelot. L'intéressée restera toutefois en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa successeur.
- Est élue de plein droit sur la liste CitoyenS! Madame Marie-Céline COLLIN, domicilié à Stavelot, route des Blanches Pierres 7, en remplacement de Madame Wivine Crespin, démissionnaire.

  Mme Marie-Céline Collin sera installée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi de la loi organique des Centres publics de l'Aide sociale et sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.
- Copie de cette délibération sera transmise au CPAS ainsi qu'à Mesdames Wivine Crespin et Marie-Céline Collin.

3. Fournitures - Fourniture de béton de différents types pour l'année 2022. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021VO03 FO et le montant estimé du marché "Fourniture de béton de différents types pour l'année 2022", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.261,00 € hors TVA ou 36.615,81 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Envemat s.a., rue Freux Prés, 1 à 4834 Goé ;
- Nb Béton s.a., Au-dessous des Trous, 4 à 4960 Malmedy ;
- Tra.Ge.Co. S.A., Rue du Milan, 1 à 4950 Waimes ;
- Bigmat Giet-Bodarwé, 21, av.du Pont de Warche à 4960 Malmedy.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 mars 2022 à 11h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 421/140-02.

4. Services - Fauchage le long des voiries communales. Année 2022. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant))

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver la description technique N° 2022 VO - S.O. et le montant estimé du marché "Fauchage le long des voiries communales. Année 2022.", établis par le Service Technique. Le montant estimé s'élève à 25.004,00 € hors TVA ou 30.254,84 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
- Romaco Travaux sprl, rue des Crêtes, 21 à 4960 Malmedy-Chôdes ;
- Marichal Terrassement sprl, rue Derrière la Cour, 13 à 4950 Waimes ;
- Hurlet Julien, Route de Coo 28A à 4970 Stavelot ;
- Monsieur Roland Hampert, Mista, 3 à 4970 Stavelot ;
- Monsieur Eric Bredo, Wayai, 27 b à 4845 Sart-lez-Spa ;
- Monsieur Didier Emplit, Rue du Clozin, 8 à 4970 Francorchamps.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 mars 2022 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, article 421/140-06.

5. Fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW DG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPe-DAJ). Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1. D' adhérer à la centrale d'achat de la Région en approuvant la convention décrite ci-après relative au "Fonctionnement de la centrale d'achat unique SPW DG (DGM-BLTIC-EWBS-DGPe-DAJ) – Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement";

Convention d'adhésion. Centrale d'achat de la région wallonne (service public de wallonie)
Entre :
La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,
ET
La Ville de Stavelot sise place Saint-Remacle 32 à 4970 Stavelot, représentée par Madame Séverine LAKAILLE, Directrice générale et par M. Thierry DE BOURNONVILLE, Bourgmestre et identifiée sous le n° RRW 20 207.403.915
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,
Après avoir exposé que :
La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclu différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, …. pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.
Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.
Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.
En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.
Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.
Il est convenu ce qui suit **:**
Article 1. Objet
Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.
Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat
La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.
Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.
La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.
Article 3. Modalités de fonctionnement
§ 1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :
- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;
- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§ 2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.
Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.
Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.
L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§ 3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.
Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.
Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.
Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§ 1. Exécution des commandes
Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§ 2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§ 3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,
Bernard MONNIER
Directeur générale

Art.2 : De transmettre la délibération à la Région via son site centraleachat.sg@spw.wallonie.be.

Monsieur Damien LEGRAS, Conseiller communal, entre en séance.

6. Présentation du projet du nouveau site internet de la Ville.

Après un mot d'introduction de M. Patrice Lefebvre, Echevin de l'Information, le Conseil entend une présentation du nouveau site internet de la Ville par Mme Sophie Charlier, employée au Service Secrétariat et responsable du site internet.

7. Fournitures – Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022EQ01 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un kit de streaming pour les séances du Conseil communal", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Carpe Diem Store, rue Vicinal 4 à 4690 Eben-Emael ;
- Audio Viual Lighting bvba, D'Helst 21 à 9280 Lebbeke ;
- Etilux SA, Rue de l'Espérance 42 à 4000 Liège
- Cabron Jean-Michel, rue Emile Goedert, 10 à 4970 Francorchamps.

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/744-51/-/-2022EQ01.

Art. 5. Une demande de subvention régionale couvrant 80% de la dépense sera introduite via le portail des pouvoirs locaux.

8. Correspondance.

31.01 SPW. Adalia
Objet : Wallonie en fleurs 2021. Stavelot remporte 1 fleur.

24.01 SPW Intérieur, Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux.
Objet : Convention sectorielle 2005 – 2006. Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire – Notification de l'arrêté de subvention. Suivi 2021.

03.02 Fédération Wallonie Bruxelles – Sports
Objet :Reconnaissance des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés en application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.-
Dénomination : Régie communale autonome de Stavelot

04.02 SPW. Département des Finances locales.
Objet : Approbation après réformation du budget communal 2022.

La séance est levée à 21 h.10.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Le Président,

S. LAKAILLE. Th. DE BOURNONVILLE.